Statuts du Badminton Club du Coteau

I -OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Objet -Durée -Siège -Obligations

L'association dite "Badminton Club du Coteau" est fondée entre les adhérents aux présents statuts. Elle est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.
Elle a pour objet la pratique du badminton et des disciplines associées.
Sa durée est illimitée.
Son sigle est BCC42.
Elle a son siège social au 13 rue de la glacière 42120 Le Coteau.
Le siège peut être transféré sur décision du conseil d'administration, ratifiée par l'assemblée générale. Elle est déclarée à l'administration, conformément à la législation en vigueur relative aux associations. Elle a été déclarée à la sous-préfecture de la Loire le 24/07/2026.
L'association s'engage à respecter les règles d'encadrement, de sécurité et d'hygiène applicables aux disciplines pratiquées et définies par la Loi et par la Fédération Française de Badminton.
L'association s'interdit toute discrimination illégale, veille au respect de ce principe, ainsi qu'à celui du respect des règles de la déontologie du sport, et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 2 : Membres -Cotisation

L'association se compose de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs et de membres actifs. Pour être membre, il faut adhérer aux présents statuts et régler la cotisation annuelle.
Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale.
Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, sans avis motivé aux intéressés.
La direction du club se réserve le droit de refuser une adhésion si elle estime que la personne n'est pas en adéquation avec l'esprit et la politique du club.
Le titre de membre d'honneur ou de membre bienfaiteur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association.
Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 3 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :
-Par la démission.
-Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation.
-Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.
Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre avec avis de réception, à faire valoir ses droits à la défense devant le conseil d'administration du Badminton Club du Coteau.

-Par la perte de la personnalité juridique.

II -AFFILIATIONS

Article 4 : Fédération

L'association est affiliée à la Fédération Française de Badminton, à la ligue régionale et au comité départemental dont elle dépend administrativement.
Elle s'engage :
À se conformer aux statuts et règlements de la Fédération ainsi qu'à ceux de la ligue régionale et du comité départemental ;
À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application des dits statuts et règlements.

III -ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 5 : Fonctionnement

L'assemblée générale de l'association est composée de tous les membres prévus à l'article 2, à jour de leurs cotisations.
Toutefois, les mineurs de moins de 16 ans au jour de l'assemblée y sont représentés par l'une des personnes disposant de l'autorité parentale à leur égard.
Les personnes rétribuées par l'association et les personnes dont le Président estime la présence nécessaire peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.
L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres actifs.
La convocation est communiquée aux membres par tout moyen approprié, au moins dix jours avant la date de la réunion.
L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration et communiqué aux membres avec la convocation.
Le Président, assisté du conseil d'administration, préside l'assemblée ou fait élire un président de séance.
L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association.
Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant adopté par le conseil d'administration.
Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle élit le Président et les membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 7. Elle désigne les représentants de l'association à l'assemblée générale du comité départemental.
Elle fixe le taux des cotisations pour les différentes catégories de membres.
Elle prend en compte que tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil d'administration et présenté pour information à la prochaine assemblée générale.
Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Président, sur l'initiative du conseil d'administration.

Les candidats au poste de président doivent se faire connaître au minimum 20 jours avant l'Assemblée Générale.
Les candidats au Conseil d'Administration peuvent se déclarer lors de l'Assemblée Générale.

Article 6 : Délibérations

Chaque membre dispose d'une voix. Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé, toutes précautions étant prises afin d'assurer le secret du vote.
Le nombre de procurations est limité à deux par personne.
Pour la validité des délibérations, la présence de 20% des membres visés à l'article 5 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.
Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.
Les décisions prises engagent tous les adhérents, même les absents.
Il est tenu un compte-rendu de l'assemblée.
Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont communiqués au comité départemental.
Tout changement au sein du règlement intérieur doit être voté en assemblée générale.

IV -ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Élection du conseil d'administration, du Président et du bureau

Le conseil d'administration de l'association est composé de 3 membres minimum (président, secrétaire, trésorier) et de 10 au plus, élus au scrutin secret. La composition du conseil d'administration reflète dans la mesure du possible la composition de l'assemblée générale, en particulier la proportion des hommes et des femmes.
Le mode de scrutin est à deux tours.
Le vote se fait à bulletin secret.
Sont élus au premier tour les candidats ayant obtenu la majorité absolue, dans la limite des places disponibles (en respectant la répartition des postes entre hommes et femmes).
Pour se maintenir au second tour, il faut avoir obtenu un minimum de 30% des voix.
Sont élus au second tour les candidats ayant obtenus la majorité relative.
Le mandat des élus a une durée de deux ans.
Les membres sortants sont rééligibles.
Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association et à jour de ses cotisations. Les mineurs de seize ans révolus peuvent participer à tous les actes utiles à l'association à l'exception des actes de disposition (actes modifiant le patrimoine de l'association).
En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'assemblée générale suivante procède à son remplacement pour le

temps qui s'écoule jusqu'à l'élection suivante. Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.
Le Président de l'association est élu par l'assemblée générale, parmi les membres du conseil d'administration, au scrutin secret à deux tours.
La durée du mandat du Président est identique à celle du conseil d'administration.
En cas de vacance, le conseil d'administration élit provisoirement un président par intérim.
La prochaine assemblée générale pourvoit à l'élection d'un nouveau président.
Son mandat prend fin en même temps que celui du conseil d'administration.
Le conseil d'administration élit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant au moins le Président, un Secrétaire et un Trésorier, choisis parmi les membres majeurs.

Article 8 : Réunions et missions du conseil d'administration et du bureau

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.
Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.
Tout membre du conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.
Il est tenu un compte-rendu des séances.
Les comptes-rendus sont signés par le Président et le Secrétaire.
Le conseil d'administration administre l'association sous le contrôle de l'assemblée générale.
Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions ; il traite les affaires courantes dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration.
Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.
Le conseil d'administration peut constituer un règlement intérieur de l'association, soumis à l'approbation de l'assemblée générale.
Le règlement intérieur précise les dispositions des présents statuts sans pouvoir y déroger.

V -RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :
-des cotisations ;
-des subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
-du produit des manifestations qu'elle organise ;
-de toutes autres ressources autorisées par la Loi.

Article 10 : Comptabilité

Le Trésorier a pour mission de tenir la comptabilité de l'association et d'en rendre compte auprès de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil d'administration en fait la demande.
La comptabilité est tenue selon le plan comptable des associations. Elle fait apparaître un compte de résultats de l'exercice, un bilan à la fin de l'exercice et une annexe précisant ces documents.
L'exercice comptable débute le 1er juillet et se termine le 30 juin.

VI -REPRÉSENTATION

Article 11

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.
Le Président peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

VII -MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 : Modification

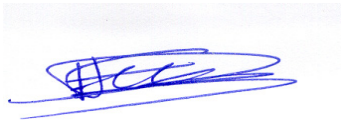
Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration ou de la moitié des membres de l'assemblée.
La convocation de l'assemblée générale qui délibère sur les modifications de statuts doit être accompagnée des modifications proposées.
L'assemblée doit se composer de la moitié au moins des membres visés au premier alinéa de l'article 5. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 13 : Dissolution

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.
Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 5.
Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette assemblée.
En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation des biens de l'association. L'actif net, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un but similaire ou à un organisme reconnu d'utilité publique. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se

voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l’association.

Le 20/07/2026





Président

Secrétaire